



Procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2025

Commune de La Brillanne

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de La Brillanne se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de l'hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq, conformément aux articles L. 2121-10 et suivant, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ordre du jour est le suivant :

Validation procès-verbal du 11 septembre 2025

- ◆ DLVAgglo : Approbation convention pour la gestion des archives numériques
- ◆ DLVAgglo : Approbation rapport CLECT
- ◆ DM Investissement
- ◆ DM Fonctionnement
- ◆ ZA les Iscles et vente du terrain déclassement
- ◆ Déclassement chemin Pierrotard ASCM

- ◆ Informations et questions diverses :
 - ❖ Travaux
 - ❖ Accompagnement sur la pause méridienne d'un élève
 - ❖ Partenariats ADM04 et AMR04 avec 1. La Fédération de pêche 04 ; 2. L'Ordre des avocats du barreau 04 ; et 3. Le Parquet de Digne-les-Bains
 - ❖ Archives

Les conseillers municipaux étaient répartis ainsi :

	Présent	Absent	Représenté
BORGHINI Jean-Charles	X		
SANTIAGO Chrystel	X		
RENARD Christophe	X		
CAIRE Sabrina		X	Mme Chrystel SANTIAGO
FAUCOU Jackie	X		
MANSUY Marcelle	X		
LABOUREL Laurent	X		
FERRER Lise	X		
LEBRE Sandrine	X		
DUPRÉ Joëlle	X		
LIOTTA David	X		
DE MEESTER Thibaud		X	Mme Lise FERRER
BACHELET Anne-Marie		X	M. Jackie FAUCOU
LAMOURET Philippe	X		

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Mme Marcelle MANSUY, conseillère municipale déléguée et pour secrétaire auxiliaire M. Thierry SEDNEFF, Secrétaire Général de Mairie.

Le conseil municipal se tient ensuite sous la présidence de M. Jean-Charles BORGHINI, Maire.

Le président a dénombré 11conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.212117 du CGCT était remplie.

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025 est soumis à validation et à signature de l'ensemble des conseillers municipaux.

DLVAgglo : Approbation convention pour la gestion des archives numériques

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

Vu les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales,

Vu les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services

publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

Vu les articles L1, L2111-1 et L 2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier,

Vu l'article L212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprécisibilité des archives publiques,

Vu l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

Vu le paragraphe 158 du préambule du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive n°95/46/CE,

Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025 relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) et n° CC-19-07-25 du 8 juillet 2025 relative à l'approbation d'une convention de gestion pour la mutualisation des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

Vu la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

Vu l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

Considérant que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

Considérant qu'il a été préalablement décidé, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » met à disposition de ses communes membres et de ses administrations associées, ses ressources dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun,

Considérant qu'afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, les l'établissement public de coopération intercommunale a décidé de créer un système commun chargé de ces missions.

Considérant que le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numérique notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de l'administration communale,

Considérant qu'à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés,

Considérant que la présente convention a pour objectif de fixer plus précisément les modalités techniques de gestion des archives numériques entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune de La Brillanne,

Considérant que la commune de La Brillanne demande l'intégration du flux documentaire suivant au sein du système commun des archives numériques (SCAN) :

- Flux instruction du droit des sols

Considérant l'expertise technique nécessaire à la bonne réalisation des opérations d'archivage numériques, les moyens disponibles au sein de la commune de La Brillanne et ses responsabilités en matière d'aide et de soutien aux communes, en particulier celles de taille modeste, assume la charge financière des coûts de fonctionnement et d'investissement du projet sans adresser de facturation à la commune de La Brillanne.

M. David LIOTTA demande des précisions sur le stockage des données et sur la protection des données.

M le Maire précise que les données sont soumises à la RGPD et leurs protection garantie par la convention.

Mme Joëlle DUPRÉ demande des précisions sur l'article 5 qu'elle n'a pas compris. De plus, elle évoque de possibles difficulté d'accès (code nécessaire) et de recherche.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote public, à l'unanimité.

APPROUVE le périmètre documentaire reconnu par le système commun d'archives numériques (SCAN) concernant la commune de La Brillanne,

APPROUVE les principes de gestion technique entre DLVAgglo et la commune de La Brillanne au sein du système commun des archives numériques tels qu'énoncés dans la convention ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de gestion, ci-annexée,

DLVAgglo : Approbation rapport de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

Vu le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2-12-22 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° 2024-366.008 en date du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-10-12-24 du 10 décembre 2024 arrêtant les montants d'AC provisoires 2025 après révision libre de ces dernières ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-11-12-24 du 10 décembre 2024 portant répartition de la Dotation de Solidarité communautaire 2025 ;

Considérant que la CLECT DLVAgglo, convoquée par son Président sur demande du Président de DLVAgglo, s'est réunie le mercredi 26 septembre 2025 pour avis sur une révision du pacte fiscal et financier, visant à ajuster à la hausse les attributions de compensation des communes en cas d'augmentation des ressources fiscales de l'EPCI,

Considérant qu'au terme de cette réunion et après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont émis un avis favorable, à l'unanimité, au rapport joint à la présente délibération,

Considérant que ce rapport de la CLECT sera entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes-membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant le montant de l'attribution de compensation des charges transférées en hausse pour les communes de l'agglomération prévue en cas d'augmentation des ressources fiscales de l'EPCI, soit 173 240,78 € pour la commune et 5 293,36 € d'augmentation.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote public, à l'unanimité.

Décide d'approuver les dispositions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 septembre 2025.

Prend acte que, suite à cet avis, la modification du pacte fiscal et financier interviendra par délibération simple de DLVAgglo, tandis que la révision libre permettant sa mise en œuvre sera réglée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC 2026 provisoire, qui ne deviendra définitive qu'après délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

Décision Modificative au Budget d'Investissement

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par M. le préfet à la chambre régionale des comptes.

Les décisions modificatives doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles

impactés doit être transmis.

M. le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.

La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil. Aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

Mme Joëlle DUPRÉ regrette que les tableaux n'aient pas été fourni en avance.

En l'espèce, nous devons ajuster certains comptes en investissement.

Les travaux de sécurisation ont fait l'objet d'un surcoût, le prêt accordé par la banque des territoires pour le centre pluriprofessionnel de santé daté de mai 2025 donc post budget, la recette en investissement doit être régularisée selon le tableau ci-dessous.

Sens	Section	Chapitre	Compte	Total DMS
Dépense	Investissement	21	2115 - Terrains bâtis	4 936,48 €
Dépense	Investissement	21	2131 - Constructions bâtiments publics	29 000,00 €
Dépense	Investissement	21	2151 - Réseaux de voirie	5 000,00 €
Dépense	Investissement	21	2152 - Installations de voirie	48 770,77 €
Dépense	Investissement	21	21538 - Autres réseaux	20 000,00 €
Dépense	Investissement	21	2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 500,00 €
Dépense	Investissement	21	2183 - Matériel informatique	2 000,00 €
Dépense	Investissement	21	2184 - Matériel de bureau et mobilier	5 000,00 €
				116 207,25 €

Sens	Section	Chapitre	Compte	Total DMS
Recette	Investissement	10	10222 - FCTVA	3 707,25 €
Recette	Investissement	16	1641 - Emprunts en euros	111 000,00 €
Recette	Investissement	16	165 - Dépôts et cautionnements reçus	1 500,00 €
				116 207,25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE la proposition de décision modificative au budget DM n°1 concernant l'Investissement.

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

Décision Modificative au Budget de Fonctionnement :

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par M. le préfet à la chambre régionale des comptes.

Les décisions modificatives doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

M. le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.

La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil. Aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

En l'espèce, nous devons ajuster certains comptes en fonctionnement.

Des recettes plus élevées que prévu, les remboursements de l'ASP concernant la cantine à 1€ ont été très long à obtenir. La dotation de solidarité rurale est plus élevée également.

Il faut donc ajuster en dépenses de fonctionnement, et notamment en dépenses de personnels titulaires (deux agents

titularisés) et contractuels, avec un agent que l'on a décidé de reconduire aux services techniques ainsi que celui de l'accueil en lien avec le centre de gestion que l'on rembourse.

Sens	Section	Chapitre	Compte	Total DMs
Recette	Fonctionnement	70	70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	700,00 €
Recette	Fonctionnement	70	70876 - Remboursement de frais par le GFP de rattachement	2 083,22 €
Recette	Fonctionnement	70	70878 - Remboursement de frais par des tiers	174,88 €
Recette	Fonctionnement	74	741121 - Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	16 066,00 €
Recette	Fonctionnement	74	74718 - Participations Etat - Autres	26 072,00 €
			748374 - Dotation de développement - biodiversité et aménités rurales	558,00 €
Recette	Fonctionnement	74	752 - Revenus des immeubles	7 534,55 €
Recette	Fonctionnement	75	75814 - Redevance sur l'énergie hydraulique	9 519,41 €
Recette	Fonctionnement	75	75888 - Autres produits divers de gestion courante	248,46 €
				62 956,52 €

Sens	Section	Chapitre	Compte	Total DMs
Dépense	Fonctionnement	011	60621 - Combustibles	-919,41 €
Dépense	Fonctionnement	011	60622 - Carburants	400,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	60632 - Fournitures de petit équipement	1 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	60633 - Fournitures de voirie	-3 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	60636 - Vêtements de travail	386,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	6042 - achat de prestations de services	-7 800,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	6064 - Fournitures non stockées - Fournitures administratives	1 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	6068 - Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	1 500,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	2 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	6161 - Primes d'assurances multirisques	1 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	617 - Etudes et recherches	500,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	622 - Rémunerations d'intermédiaires et honoraires	4 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	623 - Publicité, publications, relations publiques	8 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	624 - Transports de biens et transports collectifs	100,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	626 - Frais postaux et frais de télécommunications	1 500,00 €
Dépense	Fonctionnement	011	6288 - Autres services extérieurs	25 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	012	6411 - Personnel titulaire	15 706,93 €
Dépense	Fonctionnement	012	6413 - Personnel non titulaire	8 500,00 €
Dépense	Fonctionnement	012	6450 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 000,00 €
			7391112 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	
Dépense	Fonctionnement	014		2 883,00 €
Dépense	Fonctionnement	65	65134 - Aides	200,00 €
				62 956,52€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE la proposition de décision modificative au budget DM n°2 concernant le Fonctionnement.
AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

V. ZA les Iscles et vente du terrain déclassement

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'approbation des colotis de la zone artisanal Les Iscles acquise au 19 septembre 2025 par la DLVAgglo ;

Considérant que la Commune de La Brillanne est propriétaire d'un terrain actuellement en nature d'aire de retournement et non viabilisé, situé dans la zone artisanale des Iscles, et cadastré B 492 d'une contenance de 615 m².

Considérant que la Commune n'a aucun intérêt particulier à conserver ce bien, dont elle n'a pas l'utilité, dans son patrimoine à l'exception de la chambre télécom et du candélabre pour 6 m² ;

Considérant le plan réalisé par le cabinet de géomètre Petijean pour le détachement de la partie concernée par le candélabre et la chambre télécom pour une surface de 6m² et du terrain pour 609 m² ;

Considérant que la DLVA, au titre de sa compétence en matière de développement économique pourrait aménager puis céder ce terrain à une entreprise ;

Considérant que la cession du terrain par la Commune au profit de la DLVA pourrait se réaliser selon les principales modalités suivantes :

- Il s'agit d'un terrain à bâtir non viabilisé, cadastré section B 492, d'une superficie totale de 609 m² ;
- Le prix de cession est fixé à l'euro symbolique non recouvrable ;
- Les frais d'acte authentique seront à la charge de la DLVAgglo ;

Le maire propose au conseil municipal de déclasser pour partie la parcelle B 492 selon le plan de géomètre établi et de céder le terrain susmentionné au profit de la DLVA à l'euro symbolique non recouvrable.

Mme Joëlle DUPRÉ s'interroge sur la cession à l'euro symbolique.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un échange puisque la DLVAgglo va prendre à sa charge le déplacement de l'aire de retournement au bout de la zone artisanale, ainsi que l'installation du poteau incendie supplémentaire demandé par le SDIS. De plus l'arrivée d'une ou plusieurs entreprise sera bénéfique à la commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote public, à l'unanimité.

PRONONCE le déclassement pour partie de la parcelle B492 d'une contenance de 609 m² ;

DECIDE d'autorise la cession au profit de la DLVA, d'un terrain d'une superficie de 609 m², situé dans la zone artisanale des Iscles, et cadastré B 492, à l'euro symbolique non recouvrable ;

AUTORISE la DLVA, ou toute personne habilitée par elle, à accéder librement au bien concerné pour procéder aux travaux de viabilisation ;

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, notamment l'acte administratif de vente, étant précisé que les frais y afférents seront à la charge de la DLVA

VI. Rectification cadastrale chemin Pierrotard et Font Joyeuse -ASCM :

VU l'article L .2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L .2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) a sollicité de la Commune la rectification, de ses droits de propriété de l'assiette foncière de la filiole principale n°8 et des voies dénommées « Chemin de Pierrotard » et « Chemin de Font Joyeuse », à usage de voirie, aujourd'hui figurant au cadastre rénové de la commune en domaine public communal non cadastré (non numéroté) ;

CONSIDÉRANT que les plans d'origine de la ASCM, attestent bien de la présence d'une emprise propriété de l'ASCM ;

CONSIDÉRANT que la présence du réseau du canal de Manosque non cadastré à proximité des voies dénommées « Chemin de Pierrotard » et « Chemin de Font Joyeuse »

CONSIDÉRANT que cette emprise foncière est occupée par la voirie communale et ses accotements ainsi que le réseau de l'ASCM, il convient de convenir avec l'ASCM d'une superposition de domanialité en vue du maintien des voies publiques dénommées « Chemin de Pierrotard » et « Chemin de Font Joyeuse » ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'ASCM en date du 15 septembre 2025 indiquant être disposée à autoriser la superposition de domanialité et à travailler ensemble à un projet de convention qui en définira, d'un commun accord les modalités.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote public, à l'unanimité.

PRONONCE le déclassement pour le réseau non cadastré correspondant à la filiole principale n°8 aux abords des « Chemin de Pierrotard » et « Chemin de Font Joyeuse »

APPROUVE la rectification cadastrale afin de rétablir l'ASCM dans ses droits de propriété et autoriser la superposition de domaines, en vue du maintien de la voie publique dénommée « Chemin de Pierrotard » pour 320 mètres linéaires estimés ;

APPROUVE la rectification cadastrale afin de rétablir l'ASCM dans ses droits de propriété et autoriser la superposition de domaines, en vue du maintien de la voie publique dénommée « Chemin de Font Joyeuse » pour 125 mètres linéaires estimés ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaire et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII. Informations et questions diverses :

A. Travaux

Le Parking PEM à la gare était dégradé et a été repris par l'entreprise Colas à leur frais, un défaut de mélange goudron a priori.

Les préfabriqués commandés pour servir de base vie et de bloc sanitaire pour le personnel technique ont été installé mi-novembre.

Un prolongement du mur de la cantine à l'arrière du bâtiment a été réalisé grâce à des blocs bétons type « Lego ». Un remblai de terre est en cours pour un aménagement permettant un passage sécurisé du chemin de l'Eglise vers l'entrée de l'école.

Le renforcement de la vidéosurveillance avance. Les poteaux et réseaux pour accueillir les caméras sont installés à la gare depuis peu, le dispositif de vidéosurveillance sera installé dans une quinzaine de jour.

M. le Maire déplore de nouvelle dégradation des WC publics, en effet une porte a été forcée et un robinet volé.

L'équipement en LED des bâtiment communaux s'effectue par étape. Les bureaux ont été fait pendant l'été et la commande a été passée pour la mise en place dans la salle du conseil.

En ce qui concerne l'école, les travaux d'entretien de la cour et de la végétation sont constants. La réparation du rideau de la Salle des professeurs a pris du retard, l'entrepreneur interviendra le 3 décembre.

L'aménagement de la cour de l'école est en discussion pour concilier : demandes des professeurs, demandes des élèves, ambition écologiques (désimperméabilisation) et budget.

Les containers semi-enterrés sur la place Bon Accueil sont opérationnels.

Pour la sécurisation de la traversée du village les travaux sont bien avancés.

B. Accompagnement sur la pause méridienne d'un élève

A la demande de la famille et en accord avec l'école et l'agent concerné, il a été décidé de fournir un accompagnement particulier à un élève pour lui permettre d'accéder à la cantine. Il s'agit d'une initiative d'inclusion pour l'élève sur la pause méridienne. Le jour retenu est le lundi. Cet accueil est effectué de manière exceptionnelle dans le cadre du parcours scolaire de cet enfant. Un point d'étape sera effectué avant les vacances de Noël.

C. Partenariats ADM 04 et AMR 04 avec 1. La Fédération de pêche 04 ; 2. L'Ordre des avocats du barreau 04 ; et 3. Le Parquet de Digne-les-Bains

ADM : Association des Maires

AMR : Association des Maires Ruraux

Lors du congrès des Maires des Alpes de Haute-Provence trois conventions ont été signées :

- La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et la Protection du Milieu Aquatique. Ce partenariat s'inscrit dans une logique de coopération territoriale renforcée et vise à faire de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, un levier de développement local durable.
- L'Ordre des avocats du barreau des Alpes de Haute-Provence : Définir les modalités de collaboration entre les parties afin d'apporter une information juridique aux adhérents de l'ADM 04 et de l'AMR 04 et à leurs membres élus ou agents directeur des services, chefs de services, à l'exclusion des administrés des communes.
- Le Parquet du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains : Renforcer les relations entre le parquet du tribunal judiciaire des Digne-les-Bains et les associations de maires du département des Alpes de Haute-Provence.

D. Archives

Mme l'archiviste, du CDG04, est venue un jour supplémentaire. Le travail avance selon le planning prévu. Pour l'année 2026, 4 datent sont retenues dont une pour le travail de recollement.

E. Garderie du matin

M. le Maire avait consulté les familles pour une ouverture à 7h00 de la garderie du matin après avoir été interpellé sur ce sujet. L'avance de l'horaire a été effectuée à partir du 1^{er} septembre jour de la rentrée. Le constat sur place montre que les familles viennent pour 7h30.

F. Questions orales

1. Mme DUPRÉ

a. 1°) Je voudrais aborder un point qui me semble important sur le fonctionnement de notre mairie.

Pourquoi répondez-vous si rarement aux courriers qui vous sont adressés ?

Ne pas répondre, c'est à mes yeux un manque de respect et de considération pour les personnes, élus ou habitants, qui prennent le temps de vous écrire.

Je vous rappelle d'ailleurs que j'ai déposé, le 20 octobre, un courrier au secrétariat demandant l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil municipal d'une modification du règlement intérieur de la salle des fêtes. Les demandes y étaient parfaitement explicites, et pourtant, je n'ai eu aucun retour.

Est-ce que vous avez un problème avec le principe même de la démocratie municipale ? Parce qu'en démocratie, le rôle d'un conseil, c'est justement de mettre les sujets sur la table, d'en discuter librement et de décider collectivement.

M. le Maire précise que la quasi-totalité des courriers est traitée dans les délais administratifs. Le maximum est fait pour répondre à l'ensemble des courriers mais il peut malheureusement y avoir des ratés.

Concernant le courrier du 20 octobre, les demandes de mises à l'ordre du jour, c'est le Maire qui en décide.

Puisque la réponse n'a pas encore été faite :

- Le système de prise des clefs à la Mairie fonctionne, mis à part oubli que le secrétariat pali par des appels aux concernés dans la mesure du possible. La mise en place d'une boîte à clef n'est ni prévue ni souhaitée par la municipalité.

- Le règlement intérieur a été voté à l'unanimité en septembre 2024, il n'est pas prévu de le modifier actuellement.

- La question de la caution notamment concernant les associations n'ayant pas les fonds pourra faire l'objet d'une réunion spécifique puis éventuellement soumis au conseil municipal.

b. 2°) Je me permets de revenir sur le dossier de la zone des Ferrayes.

Pouvez-vous nous indiquer l'état d'avancement précis des démarches engagées par l'EPF PACA et la commune en vue du choix d'un promoteur ? J'insiste cette fois pour obtenir une véritable réponse, et non une formule évasive du type « c'est en cours ». A six mois des élections municipales, les habitants et le conseil ont besoin de visibilité sur l'avenir de ce secteur.

M. le Maire rappelle qu'après le désengagement du groupe GGL, l'EPF PACA a publié à nouveau une offre sur le terrain cadastré B 498 leur appartenant pour y construire du logement d'accès libre et social.

Le groupe C3IC a été retenu. A ce jour, aucun projet n'a été rendu. L'opérateur va procéder prochainement à des sondages sur le terrain avant de proposer un projet certainement au premier semestre 2026.

Comme M. le Maire l'a déjà précisé une réunion publique est bien prévue notamment avec les riverains. Elle se pourra se faire que lorsque le projet sera plus avancé.

L'ordre du jour étant épousé et les questions terminées, la séance est levée à 21h50.

A La Brillanne, le 06 novembre 2025.

